



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2025-0023 du 24 FEV. 2025

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SARREL
38 rue du Docteur Paul Chevalier - 72260 Marolles-les-Braults
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose :

« II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

[...]

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. » ;

Vu l'article 10-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose :

« IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant la société SARREL, sise 38 rue Paul Chevalier à Marolles-les-Braults, à exploiter des installations de peinture et revêtement par traitement électrolytique relevant notamment de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2025 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société SARREL en date du 19 décembre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 décembre 2024, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- des détecteurs de température sont présents dans les extractions sur les chaînes 2 et 9 ; mais le seuil de déclenchement n'actionne pas d'alarme incendie perceptible dans les ateliers des chaînes ;
- aucun document ne permet de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie sur les chaînes ;
- le système de détection incendie présent n'est pas en cohérence avec le manuel d'installation de ce même système qui précise que l'ensemble de détection « ne doit pas être monté dans un milieu corrosif et qu'il est important de ramener l'air prélevé vers la zone de prélèvement » ;
 - le milieu dans lequel est installé le système de détection incendie de la chaîne n° 2 est corrosif car le bardage métallique placé contre la sortie de l'analyseur est corrodé ;
 - l'air prélevé n'est pas ramené vers la zone de prélèvement ;
- le système de détection incendie présent n'est pas en cohérence avec le manuel d'installation de ce même système qui précise que l'ensemble de détection « est conçu pour protéger les risques industriels et les environnements difficiles d'une surface pouvant aller jusqu'à 1 660 m². »

Or, la surface du local de la chaîne 2 est de 2 000 m² et celle de la chaîne 9 est de 3 672 m².

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10-II et 10-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent être à l'origine d'une situation pouvant conduire à un accident d'ampleur importante sur le site suite à une mauvaise détection et/ou à un avertissement tardif des salariés lors d'un incident dans les ateliers des chaînes de traitement de surface ;

Considérant qu'alors un tel accident peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SARREL de respecter les dispositions des articles 10-II et 10-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 janvier 2025 et que celui-ci a répondu ne pas avoir d'observation par courriel du 11 février 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARREL, exploitant des installations sises 38 rue du Docteur Paul Chevalier sur la commune de Marolles-les-Braults, est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter en tous points pour les ateliers des chaînes de traitement de surface n° 2 et n° 9, les dispositions suivantes des articles 10-II et 10-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, qui dispose :

« II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

[...]

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. »

« IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les ateliers des chaînes de traitement de surface n° 2 et n° 9 sont ainsi notamment équipés :

- d'un dispositif de détection automatique d'incendie actionnant une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site ;

Ce dispositif de détection incendie des ateliers comprend au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration qui actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

L'exploitant démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection susvisés.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

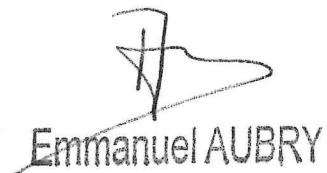
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Marolles-les-Braults, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY